

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 20 septembre 2006

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*

Préambule :

La pièce en référence prévoit, à son paragraphe 6, que le client :

« reconnaît que son défaut de remettre à SCGM le dépôt en argent ou les lettres de garanties bancaires additionnelles, conformément aux termes du paragraphe 5 des présentes, permettra à cette dernière d'interrompre la desserte en gaz naturel des installations situées au 800, rue Ouellette à Marieville, et ce, jusqu'à la remise des garanties ».

L'article 73 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité encadre comme suit le droit d'interrompre du distributeur de gaz :

*« **73.** Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de 48 heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en relevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses dirigeants jugent à propos, et recouvrer, devant tout tribunal compétent, le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps. »*

Questions:

- 2.1** Veuillez démontrer comment les dispositions de l'entente citée en préambule sont conformes à celles prévues à l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*.
 - 2.2** Si les dispositions de l'entente citée en préambule dérogent à celles de l'article 73 cité plus haut, est-ce que le distributeur peut y déroger par contrat?
-

Réponses :

- 2.1** L'obligation d'un consommateur de verser, dans les cas fixés par la Régie, un dépôt de garantie au distributeur de gaz est une « charge » due audit distributeur au même titre que toute autre obligation déterminée par la Régie en vertu des tarifs et conditions qu'elle fixe pour les services du distributeur de gaz naturel.

Le consommateur existant qui néglige ou refuse de payer cette « charge » (dépôt de garantie) à l'échéance peut donc voir son service de gaz naturel interrompu conformément à l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* (ci-après « la Loi »).

L'*Ordonnance sur les dépôts de garantie exigés par les distributeurs de gaz*, émanant de la Régie, prévoit également le versement du dépôt de garantie comme condition pour voir le distributeur « desservir » ou « continuer à desservir » un consommateur dans les cas prévus (articles 3(1) et 3(2) de l'*Ordonnance*). À défaut de versement du dépôt de garantie, SCGM est donc en droit de ne pas « continuer à desservir » le consommateur, en d'autres mots d'interrompre son service de gaz naturel. À cet égard, il va de soi que l'*Ordonnance* de la Régie doit être présumée avoir été rendue en conformité avec la législation existante, dont l'article 73 en question.

En pratique, si SCGM ne pouvait interrompre le service de gaz naturel et devait continuer de desservir les consommateurs malgré leur refus de verser le dépôt de garantie exigé, ces derniers n'auraient aucun incitatif à verser le dépôt exigé. Il importe de rappeler à cet égard que la majorité des nouveaux consommateurs de SCGM prennent possession de lieux où le service de gaz naturel est disponible à leur arrivée. Le fait pour SCGM de ne pas pouvoir interrompre le service de gaz naturel du client qui refuse de verser le dépôt exigé ne laisserait à SCGM que la possibilité d'exiger un dépôt dans les cas de nouvelles installations ou de consommateurs dont le compteur nécessite une réouverture par SCGM. Ainsi, l'ensemble de la clientèle assumerait les coûts additionnels reliés à une telle interprétation.

La clause de l'entente citée en préambule vise à informer le client de la conséquence de son refus de verser le montant additionnel de dépôt de garantie, le cas échéant. Il est vrai que cette conséquence aurait existé même en l'absence de cette clause puisque l'article 73 de la Loi est applicable en l'espèce. SCGM croit cependant préférable d'informer le plus complètement possible son client lors de la conclusion d'un contrat afin d'éviter des mésententes quant à son interprétation.

- 2.2** Voir la réponse à la question 2.1.

SCGM est d'avis que les dispositions de l'entente citée en préambule ne dérogent pas à l'article 73 de la Loi, auquel SCGM ne peut déroger par contrat.